



Centres de services scolaires et commissions scolaires

Règles budgétaires pour les investissements pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Coordination et rédaction
Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et du financement

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISSN 1923-2349 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-105-11_w1

Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « centre de services scolaire ou commission scolaire » et l'expression « organismes scolaires » est employée pour désigner « centres de services scolaires et commissions scolaires ».

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 15 décembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021.

Le texte comporte aussi des parties surlignées en **gris** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022 approuvées le 6 juillet 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2021-2022	I
Introduction	III
Section A Description des mesures budgétaires	1
1. Mesures 18000 — Allocation de base.....	1
Mesure 18010 — Montant pour le MAO.....	2
Sous-mesure 18011 — Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments	2
Sous-mesure 18012 — Allocation pour le MAO selon le nombre d'élèves.....	3
Sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans	4
Sous-mesure 18014 — Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance	4
Mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement.....	5
Mesure 18080 — Ajustements – Corrections techniques	6
Mesure 18090 — Ajustements – Autres.....	6
2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	7
Mesure 30810 — Adaptation scolaire	7
Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté.....	8
Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication	9
Mesure 30820 — Résidences pour élèves	10
Mesure 30830 — Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	10
Mesure 30840 — Services de garde	11
Mesure 30850 — Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées	11
3. Mesures 50000 — Allocations particulières	13
Mesure 50510 — Ajout d'espace.....	14
Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale	15
Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre.....	17
Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)	18
Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école	21
Mesure 50540 — Autobus scolaires	22
Mesure 50550 — Biens endommagés	22

Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts	23
Mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre.....	24
Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme	26
Mesure 50620 — Maintien d'actifs immobiliers	27
Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments	29
Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien	30
Sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments	31
Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection	33
Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment.....	33
Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment.....	34
Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection	34
Mesure 50640 — Développement durable	34
Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique.....	35
Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes	36
Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables.....	36
Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable.....	37
Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles.....	38
Mesure 50720 — Harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations.....	39
Mesure 50740 — Projets d'infrastructures sportives et récréatives	40
Mesure 50750 — Allocation pour le développement informatique	41
Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques.....	43
Sous-mesure 50761 — Outils numériques	45
Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI	46
Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques.....	47
Sous-mesure 50764 — Projets pilotes de formation à distance.....	49
Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique	50
Sous-mesure 50766 — Outils numériques pour la formation professionnelle.....	51
Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques	52
Mesure 50770 — Progiciels de gestion intégrés	53
Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information.....	55
Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau.....	56
Sous-mesure 50791 — Programme national de haute disponibilité du réseau.....	57

Sous-mesure 50792 — Haute disponibilité et branchement au RISQ des organismes scolaires des régions éloignées.....	58
Sous-mesure 50793 – Infrastructures de télécommunication.....	60
Mesure 50800 — Autres allocations.....	62
4. Calcul de l'allocation relative aux investissements.....	63
4.1. Allocation relative aux investissements.....	63
4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent.....	63
SECTION B Établissement de la subvention pour le service de la dette.....	64
SECTION C Annexes.....	65

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 21 mars 2022

Mesures modifiées

- Introduction – Conditions générales : point 7 modifié et points 8 et 9 ajoutés
- Annexe C – Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 – Biens endommagés : précisées apportées

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 6 juillet 2021

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Novelle mesure
Sous-mesure 18014 – Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance			✓
Mesure 30810 – Adaptation scolaire			
Sous-mesure 30811 – Achat de mobilier ou d'équipement adapté;		✓	
Sous-mesure 30812 – Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication		✓	
Mesure 30850 – Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées		✓	
Sous-mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale		✓	
Sous-mesure 50512 – Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre		✓	
Sous-mesure 50513 – Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)		✓	
Mesure 50530 – Embellissement des cours d'école		✓	
Mesure 50550 – Indemnisation <i>Les sous-mesures ont été retirées et les critères d'admissibilité sont présentés à la nouvelle annexe C</i>		✓	
Mesure 50640 – Développement durable		✓	
Sous-mesure 50642 – Remise au point des systèmes		✓	
Sous-mesure 50644 – Économie d'eau potable		✓	
Sous-mesure 50645 – Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles			✓
Mesure 50750 – Allocation pour le développement informatique		✓	
Mesure 50760 – Mise aux normes des infrastructures technologiques		✓	

Mesure 50764 — Projets pilotes de formation à distance
Mesure 50770 — Progiciels de gestion intégrés
Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information
Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau



Mesures retirées

- Sous-mesure 50531 — Embellissement des cours d'école (devancement d'investissements) : cette sous-mesure est retirée
- Sous-mesures 50551 — Régime d'indemnisation, 50552 — Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres et 50553 — Vices de construction — Litiges : ces sous-mesures sont retirées

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). L'article 472 précise, notamment, qu'après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses admissibles aux allocations qui feront l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette.

Conditions générales

1. Le ministère de l'Éducation, ci-après appelé le « Ministère », attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale) :
 - a) les allocations accordées pour une année scolaire sont déterminées au rapport financier pour chaque année scolaire;
 - b) les ressources financières accordées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles accordées pour le fonctionnement;
 - c) les allocations particulières ne sont pas transférables entre elles ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.
2. Le présent document concerne les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.
3. À moins d'indication contraire, il ne s'applique pas aux commissions scolaires crie et Kativik, au Centre de services scolaire du Littoral et à l'École des Naskapis.
4. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2021-2022 ou à ceux de l'année de l'introduction d'une nouvelle mesure ou d'une modification majeure à une mesure existante, et sont présentés à titre indicatif. Le document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du Ministère, présente les montants et données spécifiques à chacune des années scolaires.
5. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#) ou sur le Portail des infrastructures. La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
6. Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les organismes scolaires sont donc invités à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1).
7. Le Ministère exige que les organismes scolaires demeurent propriétaires des immobilisations faisant l'objet d'allocations d'investissements pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les immobilisations doivent être exploitées, entretenues et utilisées aux fins auxquelles elles sont

destinées. De plus, au cours de cette même période, les organismes scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.

8. Le Ministère se réserve le droit de retirer toute aide financière à un organisme scolaire si les obligations qui lui incombent, en vertu du paragraphe précédent, ne sont pas respectées.
9. Dans le cas où l'organisme scolaire dispose d'une immobilisation financée en tout ou en partie par une allocation d'investissement prévue aux règles budgétaires, l'organisme scolaire doit rembourser l'allocation d'investissement afférente à cette immobilisation. Le montant du remboursement correspond au moindre des deux montants suivants :
 - l'allocation d'investissement reportée afférente à l'immobilisation disposée; et
 - le produit de disposition.

Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et pour encourager les organismes scolaires à financer des projets d'investissements avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant :

Le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue aux règles budgétaires de fonctionnement pourrait exclure une partie de la dépense d'amortissement afférente à la construction d'une immobilisation, lorsque celle-ci est financée totalement ou partiellement par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant engendré un gain sur disposition inscrit aux états financiers de l'organisme scolaire.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- la dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes :

1. L'organisme scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin de l'année en cours.
2. La disposition de l'actif excédentaire et son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et

d'investissement de ces actifs immobiliers, et ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale ou scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels) dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie additionnelle qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation avec l'organisme scolaire ou les organismes scolaires concernés.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère pourrait entreprendre, conjointement avec les organismes scolaires, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation calculé est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher, en partie ou en totalité, les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers. Enfin, cet exercice sera réalisé dans le respect des objectifs de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (chapitre O-1.3).

Exception pour les enveloppes en ressources informationnelles pour 2021-2022

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, dans l'intérêt des élèves et considérant l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise exceptionnellement, pour l'année scolaire 2021-2022, le transfert de montants entre les mesures et sous-mesures 50750, 50761, 50762, 50763, 50765, 50767, 50770 et 50793.

Si une des mesures ou sous-mesures énumérées ci-dessus mentionne l'inverse, cette exception prévaut.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou sous-mesure. Un guide sera élaboré par le Ministère pour soutenir le réseau.

¹ La capacité d'accueil d'un bâtiment consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire qu'il peut accueillir en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, entre autres, pour les gymnases.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Le Ministère attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).

1. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale des jeunes et des adultes, la formation professionnelle et les services de garde.

En outre, l'allocation de base est destinée au développement informatique et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

Pour chaque organisme scolaire, l'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Montant de base	59 510
Montant pour le MAO	+
Montant pour le développement informatique	+
Montant pour l'éloignement	+
Allocation totale	

NORMES D'ALLOCATION

1. À l'exception des montants alloués en vertu de la sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans, l'allocation de base est accordée *a priori*.
2. Le solde non utilisé de l'allocation de base, incluant le solde non affecté des années antérieures, peut servir :
 - a) au remboursement de la partie capitale des emprunts à long terme à la charge de l'organisme scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère;
 - b) au financement de certaines dépenses d'investissement, dont celles relatives à la partie capitale des contrats de location-acquisition.
3. Lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée, en tout ou en partie, par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.
4. Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2021-2022. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 18010 — Montant pour le MAO

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les dépenses liées au MAO. À titre informatif, les coûts liés au cadenassage et aux protections additionnelles de l'équipement pour répondre aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont admissibles à un financement en vertu de cette mesure. L'allocation pour le MAO correspond à la somme des allocations présentées ci-dessous.

	Allocation (en \$)
Allocation selon le nombre de bâtiments (18011)	[]
Allocation selon le nombre d'élèves (18012)	+ []
Allocation en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans (18013)	+ []
Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance (18014)	+ []
Allocation totale	[]

Sous-mesure 18011 — Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les bâtiments destinés à la formation générale des jeunes et des adultes (<i>a priori</i>)	=	1 058 \$	x	Nombre de bâtiments considérés
--	---	----------	---	--------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

Les bâtiments considérés sont ceux dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire (statuts 2 et 4) avec présence d'effectif à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes au cours de l'année scolaire précédente.

Sous-mesure 18012 — Allocation pour le MAO selon le nombre d'élèves

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré	=	Allocation (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	14,01	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein	27,96	x		=	
Maternelle 5 ans et primaire	27,96	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire et concomitance	50,55	x		=	
Formation professionnelle	Spécifique ¹	x		=	
Formation générale des adultes	50,55	x		=	
Service de garde	26,24	x		=	
Acquisition de matériel didactique	Selon le besoin	x		=	
Allocation totale²					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'effectif scolaire considéré pour la formation générale des jeunes et des adultes correspond à celui du *Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée.
2. L'effectif scolaire considéré pour la formation professionnelle correspond à l'effectif scolaire sanctionné en équivalent temps plein (ETP) pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.
3. Un montant pour couvrir l'acquisition de matériel didactique pour de nouveaux cours est alloué pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement lors du renouvellement d'un programme existant ou de la mise en place d'un nouveau programme. À titre indicatif, en 2017-2018, cet élément a couvert l'acquisition de matériel didactique pour le nouveau programme d'histoire de 4^e secondaire.

¹ Les montants par programme sont présentés dans le tableau 1 de l'annexe E document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² Afin de respecter les cibles budgétaires du Plan québécois des infrastructures, un ajustement peut être apporté à l'allocation.

Sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans

Cette sous-mesure permet de financer les dépenses liées à l'acquisition de mobilier adapté à la maternelle 4 ans qui, dans le cadre de l'ouverture d'une classe de maternelle 4 ans autorisée par le ministre, ne sont pas associées à un projet d'ajout d'espace ou à un projet de transformation.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les demandes doivent être déposées dans le cadre de l'appel de projets de la mesure 50510 – Ajout d'espace;
- les demandes doivent être associées à l'ajout de classes de maternelle 4 ans;
- l'organisme scolaire ne dispose pas de mobilier suffisant pour les classes de maternelle 4 ans ajoutées.

NOUVEAU Sous-mesure 18014 — Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance

Cette sous-mesure permet de financer l'acquisition d'équipements dont la dépense est capitalisable en complément de la mise en œuvre des mesures budgétaires de fonctionnement suivantes :

- 15023 – À l'école, on bouge!
- 15028 – Activités parascolaires au secondaire
- 15029 – Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par bâtiment} \times \text{Nombre de bâtiments de l'organisme scolaire} + \text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 7 M\$¹.
3. L'allocation comprend une allocation de base de 1 000 \$ par bâtiment. Les bâtiments considérés sont ceux dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire (statuts 2 et 4) avec présence d'effectif à la formation générale des jeunes au cours de l'année scolaire concernée.

¹ Comprend les commissions scolaires crie, Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

4. L'effectif scolaire considéré est l'effectif de la formation générale des jeunes et correspond à celui du *Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée.

Mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à pallier la différenciation des coûts de construction et de localisation pour certains organismes scolaires.

L'allocation de l'année scolaire concernée correspond à celle de l'année précédente.

Mesure 18080 — Ajustements – Corrections techniques

ÉLÉMENTS VISÉS

Des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année. Cette sous-mesure vise à apporter aux paramètres d'allocation des corrections qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres. Par exemple, il pourrait s'agir d'une mise à jour de la déclaration de l'effectif scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les modifications éventuelles aux paramètres d'allocation.

Mesure 18090 — Ajustements – Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en raison de situations non prévues par l'allocation de base.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les situations imprévues.

2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans la mesure concernée, et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles à : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 30810 — Adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à :

- apporter une aide financière aux organismes scolaires pour les dépenses d'achat et d'entretien de mobilier, d'équipement, d'appareillage et de matériel adaptés répondant à des besoins spécifiques et destinés aux élèves de 4 à 21 ans reconnus comme handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire;
- offrir, tant en contexte scolaire qu'à la maison, l'aide technologique permettant de répondre aux besoins spécifiques en matière d'apprentissage et de communication des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). Cette aide est apportée dans la mesure du possible et dans l'éventualité de sa pertinence.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'analyse des besoins de l'élève se fait dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et démontre que le matériel recommandé constitue une réponse adaptée aux besoins de l'élève.
- Les outils sont utilisés principalement par l'élève.
- Le matériel doit favoriser la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école.
- Le matériel doit être amovible, de sorte qu'il puisse suivre l'élève dans une autre école.
- La mesure ne vise pas à combler l'ensemble des besoins des élèves HDAA et l'organisme scolaire peut, à même les budgets courants dont elle dispose, acheter le même type de matériel.
- La mesure ne vise pas des besoins couverts par d'autres organismes, programmes ou mesures.

PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'organisme scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la mesure 30810. Lors d'un changement d'école ou d'organisme scolaire, le matériel suit l'élève. Dans le cas d'un changement d'organisme scolaire, la propriété du matériel est transférée à l'organisme scolaire qui reçoit l'élève. S'il y a lieu, les frais de livraison sont payés par l'organisme scolaire qui reçoit l'élève.

Le matériel suit l'élève tant qu'il est scolarisé par un organisme scolaire, y compris à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes, à la condition que l'élève soit en continuité d'études et que ce matériel soit toujours approprié pour répondre à ses besoins. Lorsque l'élève quitte le réseau scolaire public, le matériel est mis à la disposition d'autres élèves de l'organisme scolaire.

RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL

L'achat d'un nouveau matériel pour remplacer celui qui a été acheté antérieurement pour un élève est possible lorsque :

- l'évaluation révèle que les besoins de l'élève ont évolué et font en sorte que le matériel n'est plus adéquat;
- le matériel actuel n'est pas compatible, en raison de sa désuétude, avec un autre matériel nécessaire à l'élève;
- le coût d'une réparation ou d'une mise à niveau est plus élevé que celui d'un nouvel achat.

La mesure se décline en deux sous-mesures :

- sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté;
- sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication.

Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise les élèves handicapés âgés de 4 à 21 ans, inscrits à la formation générale des jeunes. Elle vise l'achat de mobilier, d'équipement, d'appareillage et de matériel afin de pallier les limitations de l'élève à l'école. Sans ces outils, la participation de l'élève aux activités éducatives à l'école serait impossible ou sérieusement compromise. Cette sous-mesure peut aussi, dans une moindre mesure, couvrir les frais de livraison, d'installation, d'entretien et de réparation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 1,5 M\$¹.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves handicapés déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Les élèves présentant une déficience motrice grave ou une déficience auditive (codes de difficulté 36 et 44) sont pondérés par un facteur de 2. Pour les autres codes de difficulté, la pondération est de 1.
5. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.
6. Si l'ensemble des besoins a été comblé dans cette sous-mesure et qu'il reste un solde, l'organisme scolaire pourra le transférer dans l'autre sous-mesure en respectant les normes d'allocation de l'autre sous-mesure.

Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication

ÉLÉMENTS VISÉS

Bien que cette sous-mesure vise l'ensemble des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) inscrits à la formation générale des jeunes, elle doit être utilisée en priorité pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Elle vise l'octroi d'outils technologiques en lien avec les besoins d'apprentissage et de communication de l'élève à l'école et, lorsqu'il s'avère possible et pertinent, ceux au domicile de l'élève. L'accès aux outils est essentiel pour que l'élève réalise les apprentissages ou qu'il en fasse la démonstration. Éventuellement, cette sous-mesure pourrait couvrir les frais de livraison, d'entretien, de mise à jour et de réparation des équipements.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 6,65 M\$².
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves qui faisaient l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Le plan d'intervention de ces élèves doit démontrer le caractère essentiel de cette aide pour la réalisation des apprentissages.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

5. Les élèves handicapés qui font l'objet d'un plan d'intervention sont pondérés par un facteur de 2.
6. Un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Si ce pourcentage n'est pas atteint, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention, mais ne sont pas reconnus comme handicapés.
7. Une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.
8. Si l'ensemble des besoins a été comblé dans cette sous-mesure et qu'il reste un solde, l'organisme scolaire pourra le transférer dans l'autre sous-mesure en respectant les normes d'allocation de l'autre sous-mesure.

Mesure 30820 — Résidences pour élèves

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des dépenses liées au mobilier, à l'appareillage et à l'outillage ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des résidences pour élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	590 \$	x	Capacité d'accueil de chaque résidence
--------------------------------	---	--------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'organisme scolaire doit être propriétaire des résidences visées.

Mesure 30830 — Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure apporte une aide financière au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à celles liées à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour l'année scolaire 2021-2022 est de 64 490 \$ et est indiquée annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 30840 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure prévoit une aide financière pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières relatives à cette mesure sont accordées, sur demande, aux organismes scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.
2. L'organisme scolaire ne doit pas avoir bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une école primaire.

Mesure 30850 — Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure fournit aux organismes scolaires une aide financière pour la mise en œuvre de travaux correctifs inclus dans leur plan d'action quinquennal pour améliorer l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les immeubles doivent avoir été construits avant le 1^{er} décembre 1976;
- les travaux financés doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans l'outil du Ministère;
- l'organisme scolaire doit suivre et mettre à jour la planification de travaux incluse dans son plan d'action quinquennal visant à améliorer l'accessibilité à ses bâtiments. À cet effet, un gabarit de plan d'action est disponible sur le Portail des infrastructures du Ministère;
- l'organisme scolaire doit avoir transmis son plan d'action au Ministère et à l'Office des personnes handicapées du Québec avant le 31 octobre de l'année scolaire courante.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée *a priori*.
2. Cette aide financière s'ajoute à celle versée en vertu de la mesure concernant le maintien d'actifs immobiliers (mesure 50620).

3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
4. Des renseignements additionnels, comme les travaux admissibles et les bâtiments visés, se trouvent dans le document explicatif intitulé *Mesure 30850 - Amélioration de l'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées*, qui se trouve sur le [Portail des infrastructures du Ministère](#).

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

3. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont :

- sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose pour l'année concernée;
- elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- un projet peut être financé par plus d'une mesure, à la condition qu'il réponde aux critères de chacune d'elles;
- un solde budgétaire pour une mesure ne peut pas être affecté pour compenser un déficit d'une année antérieure;
- sauf indication contraire à cet effet, elles ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet).

Le Ministère se réserve le droit de demander à un organisme scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les éléments d'information qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

Mesure 50510 — Ajout d'espace

Cette mesure se décline en trois sous-mesures :

- sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale;
- sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre;
- sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

NORMES D'ALLOCATION COMMUNES À TOUTES LES SOUS-MESURES

1. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, que le budget autorisé prévoit qu'un maximum de 4 % des sommes accordées en vertu de la sous-mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
3. Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, l'organisme scolaire doit démontrer que cet équipement sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % de son coût, en excluant la contribution de l'organisme scolaire. Toutefois, si la superficie excédant le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.
4. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par l'organisme scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts.
5. À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, l'organisme scolaire ne peut pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires ou dont ils feront l'acquisition avant la réalisation des travaux.

Elle permet aussi, de façon exceptionnelle :

- l'ajout d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère;
- l'ajout de résidences, lorsqu'il n'est pas possible de loger de façon adéquate les élèves en raison d'une pénurie de logements, de leur vétusté ou des loyers exigés;
- l'acquisition de locaux modulaires.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

- l'organisme scolaire doit démontrer que la capacité d'accueil des bâtiments existants et des bâtiments en construction dans le territoire d'analyse concerné est ou sera insuffisante;
- dans le cas d'une transformation, celle-ci doit concerner, à moins de circonstances exceptionnelles, un bâtiment excédentaire et le besoin d'espace devra avoir été reconnu par le Ministère;
- à moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable les autorisations du gouvernement, en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, dans le délai déterminé par le ministre conformément à la disposition prévue à l'article 326 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, l'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Les caractéristiques du terrain seront précisées dans le règlement qui sera adopté à cet effet. Cependant, à défaut de l'existence d'un tel règlement, l'engagement de la municipalité doit préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés pour la construction du bâtiment, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à l'organisme scolaire ne retarderont pas sa disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées à d'autres projets.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliquent :

— au primaire :

- sous réserve qu'une tendance à la baisse ne soit pas observée dans l'évolution de l'effectif scolaire, le nombre de classes additionnelles nécessaires dans cinq ans est d'au moins quatre;
- il est impossible d'accueillir les élèves dans les bâtiments situés dans le même territoire d'analyse que le bâtiment qui manque d'espace. À titre indicatif, le territoire d'analyse correspond, généralement, au territoire situé dans un rayon de 20 kilomètres d'un bâtiment donné;

— au secondaire :

- l'évolution de l'effectif scolaire ou le nombre de places-élèves observées nécessite l'ajout d'au moins 125 places-élèves dans dix ans;
- un organisme scolaire dont la capacité d'accueil est insuffisante pour répondre aux besoins observés pourrait être admissible, même si la croissance de l'effectif scolaire est inférieure à 125 élèves;
- il est impossible d'accueillir les élèves dans les autres bâtiments de l'organisme scolaire ou, le cas échéant, dans les autres bâtiments du territoire d'analyse considéré;

— règles particulières (autres critères) :

- le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas de secteurs qui présentent une forte expansion démographique, une importante densité ou une situation géographique particulière, ou encore à des fins d'intégration sociale des élèves;
- l'ajout d'un gymnase peut être admissible si l'organisme scolaire démontre qu'il est requis d'ajouter une infrastructure de cette nature, et ce, même si l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est situé le bâtiment;
- les coûts liés à l'utilisation d'unités modulaires nécessaires pour relocaliser temporairement les élèves dans le cadre d'un projet d'ajout d'espace font partie intégrante du coût total du projet présenté.

Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires ou dont ils feront l'acquisition avant la réalisation des travaux.

Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences lorsqu'il n'est pas possible de loger de façon adéquate les élèves en raison d'une pénurie de logements, de leur vétusté ou des loyers exigés.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- l'aménagement des locaux d'apprentissage est conforme aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère;
- le projet est conforme aux orientations relatives au développement et à la consolidation de la formation professionnelle;
- le projet permet de répondre aux nouvelles exigences de programmes d'études existants et à celles liées à l'implantation d'un programme d'études révisé ou d'un nouveau programme d'études;
- l'agrandissement, l'acquisition ou la construction d'un bâtiment permet une augmentation de la capacité d'accueil autorisée par le Ministère et justifiée par des besoins du marché du travail;
- à moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable les autorisations du gouvernement, en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, dans le délai déterminé par le ministre conformément à la disposition prévue à l'article 326 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, l'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Les caractéristiques du terrain seront précisées dans le règlement qui sera adopté à cet effet. Cependant, à défaut de l'existence d'un tel règlement, cet engagement doit préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à l'organisme scolaire ne retarderont pas sa disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées à d'autres projets.

NORMES D'ALLOCATION PARTICULIÈRE POUR L'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES DEMANDÉ PAR UN ORGANISME SCOLAIRE

1. Un organisme scolaire ayant été autorisé, avec financement, à ajouter un programme d'études à sa carte des enseignements devra inscrire, en mode présentiel, au moins un groupe complet d'élèves au cours de chacune des trois années suivant la construction, l'agrandissement ou le réaménagement autorisé.
2. Un organisme scolaire n'ayant pas le nombre suffisant d'élèves inscrits à la période de référence devra présenter, à la satisfaction du Ministère, un plan d'action pour atteindre les cibles de fréquentation ayant appuyé sa demande initiale pour l'obtention d'une nouvelle autorisation.
3. Le défaut de déposer un plan d'action ou de maintenir un effectif scolaire suffisant pourrait conduire à un retrait du financement accordé.

BONIFICATION

1. Le budget d'un projet peut être bonifié d'un pourcentage pouvant atteindre 15 % du coût des travaux s'il met en œuvre des solutions architecturales ou d'ingénierie permettant de soutenir la réussite éducative ou le développement durable. Cette bonification est incluse dans l'aide financière maximale du Ministère.
2. L'attribution de cette bonification est conditionnelle à l'approbation préalable du Ministère et doit faire l'objet d'une justification détaillée à l'étape de conception du projet.
3. Le formulaire de demande d'allocation est disponible au Ministère.

Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires **ou dont ils feront l'acquisition avant la réalisation des travaux.**

En ce qui concerne la transformation, elle vise le réaménagement d'un service régional ou suprarégional de scolarisation (SRSS) pour que celui-ci réponde aux besoins particuliers des élèves lourdement handicapés.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- l'école ou les classes doivent être identifiées SRSS et être inscrites à cet effet à l'annexe J du document *Renseignements spécifiques de l'année scolaire concernée* des règles budgétaires de fonctionnement des

organismes scolaires. Par ailleurs, les organismes scolaires qui désirent offrir un nouveau SRSS ou modifier leur mandat régional doivent s'adresser au Ministère pour en faire la demande. Cette demande peut concerner :

- des classes spéciales à mandat régional dans une école ordinaire;
- des classes spéciales à mandat régional dans une école spécialisée (non entièrement reconnue comme SRSS);
- une école spécialisée à mandat régional (entièrement reconnue comme SRSS).

- l'organisme scolaire doit démontrer la nécessité d'acquérir, de transformer, d'agrandir ou de construire un bâtiment en transmettant les renseignements suivants :
 - l'information nécessaire pour que le Ministère valide le fait que l'effectif répond au mandat régional de scolarisation;
 - la prévision de l'effectif scolaire en provenance de la région ainsi que la prévision de l'effectif de l'organisme scolaire responsable, pour les trois prochaines années, basées sur la clientèle reçue au cours des trois dernières années;
 - la population scolaire en attente depuis les trois dernières années;
 - la démonstration qu'une partie des élèves provient des autres organismes scolaires servis par le SRSS;
 - la démonstration que l'ensemble des élèves inscrits dans les SRSS ne peut être scolarisé autrement;
- l'organisme scolaire doit appuyer sa demande sur les besoins exprimés par l'ensemble des organismes scolaires visés par le mandat régional et par un engagement de leur part affirmant qu'ils ne prévoient pas faire de demandes similaires au Ministère;
- à moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable les autorisations du gouvernement, en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, dans le délai déterminé par le ministre conformément à la disposition prévue à l'article 326 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique* relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Les caractéristiques du terrain seront précisées dans le règlement qui sera adopté à cet effet. Cependant, à défaut de l'existence d'un tel règlement, cet engagement doit préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à l'organisme scolaire ne retarderont pas sa disponibilité

pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées à d'autres projets.

Des renseignements additionnels se trouvent dans le document explicatif intitulé *Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) : balises de gestion*, qui se trouve sur le [Portail des infrastructures du Ministère](#).

Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à appuyer financièrement les organismes scolaires dans le cadre de projets d'embellissement de cours d'école afin de stimuler et de rendre plus sécuritaire la pratique de l'activité physique chez les jeunes.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- le projet porte sur un seul bâtiment;
- les travaux sont réalisés sur la propriété de l'organisme scolaire;
- la communauté doit financer au moins 20 % du coût du projet;
- le montage financier du projet est confirmé;
- pour l'école qui se trouve dans un milieu dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 9 ou 10, le Ministère accorde une aide financière maximale de 50 000 \$ par projet, et ce, même si la participation de la communauté n'atteint pas 20 % du coût du projet;
- le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que le maintien de relations harmonieuses;
- les travaux n'ont pas encore été réalisés, en tout ou en partie;
- le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces);
- le projet est en accord avec le [Guide pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une cour d'école primaire](#), lorsque applicable;
- le projet sera réalisé au plus tard au cours de l'année scolaire suivant l'annonce.

Sous réserve de la disponibilité budgétaire, le Ministère peut autoriser le financement des projets dont :

- le montage financier n'est pas entièrement confirmé lors du dépôt de la demande;
- les travaux visent précisément les activités scolaires à l'extérieur ou l'installation de mobilier urbain;
- l'ajout d'élément de verdure est absent.

NORMES D'ALLOCATION

L'aide financière maximale versée en vertu de cette mesure correspond à un maximum de 80 % du coût net du projet, soit le coût après le remboursement des taxes en vigueur, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par projet. Dans le cas où le financement de la communauté et celui provenant de cette mesure ne sont pas suffisants, l'organisme scolaire peut combler l'écart par l'utilisation d'autres mesures budgétaires. Dans une telle éventualité, il doit toutefois s'assurer que les travaux du projet sont admissibles en vertu des exigences de ces mesures.

Sous-mesure 50531 — Embellissement des cours d'école (devancement d'investissements)

Cette mesure est retirée pour l'année scolaire 2021-2022.

Mesure 50540 — Autobus scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance l'achat ou l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves et les directives qui y sont liées.

NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par l'organisme scolaire.

Mesure 50550 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés afin de lui permettre de les remettre dans l'état dans lequel ils étaient avant les dommages.

Les critères d'admissibilité sont précisés à l'annexe C.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés à l'annexe C.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances du Québec à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis;
- l'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant.

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

Mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet l'acquisition de l'équipement nécessaire pour offrir les programmes de formation professionnelle.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- l'organisme scolaire doit être reconnu dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de subventions (article 467 de la *Loi sur l'instruction publique*);
- l'acquisition doit viser l'équipement nécessaire à :
 - l'implantation de programmes d'études;
 - la suite de la révision de programmes d'études;
 - l'accroissement de la capacité d'accueil des programmes d'études liés à des métiers en pénurie de main-d'œuvre;
 - une augmentation importante de l'effectif scolaire justifiée par un besoin de formation.
- l'organisme scolaire doit procéder à l'acquisition de l'équipement requis et s'engager à payer sa part des coûts. Il doit se référer à la liste des éléments d'équipement à acquérir transmise par le Ministère;
- le nombre d'élèves inscrits à la période de référence¹ doit être d'au moins la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu au tableau 3 de l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*;
- un organisme scolaire n'ayant pas le nombre suffisant d'élèves inscrits à la période de référence aura trois ans suivant la date d'implantation obligatoire du programme d'études pour satisfaire à ce critère d'admissibilité². Une demande aux fins de financement devra alors être transmise au Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour investissement ne peut excéder 66 2/3 % des coûts reconnus par le Ministère et le solde est à la charge de l'organisme scolaire. Exceptionnellement, pour des programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourrait être supérieure à ce pourcentage.

¹ Dernières années scolaires dont les données complètes d'inscription sont disponibles.

² Certaines circonstances pourraient réduire le nombre d'inscriptions requises aux fins de l'admissibilité au financement.

2. La détermination des besoins de l'organisme scolaire doit considérer l'équipement qu'il possède et respecter les guides du Ministère.
3. Un organisme scolaire détenant une autorisation provisoire pourrait voir la valeur de l'allocation d'investissement réduite d'un montant correspondant à la valeur des allocations de base reçues.
4. Lors de circonstances exceptionnelles, l'installation d'équipement pourrait être financée.
5. L'allocation d'investissement définitive sera établie en fonction des coûts réels. Par conséquent, elle sera revue à la baisse si le coût réel payé par l'organisme scolaire est inférieur à celui autorisé et, s'il est supérieur, une allocation additionnelle pourrait être consentie, sous réserve des ressources financières disponibles. Des pièces justificatives pourraient être exigées.
6. Règle particulière en cas de fermeture d'un programme d'études ou du retrait d'une autorisation permanente :
 - a) l'organisme scolaire doit déclarer tout l'équipement excédentaire et, si le Ministère le demande, le transférer à un autre organisme scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, l'organisme scolaire qui cède l'équipement pourra, s'il le désire, revendiquer une compensation jugée nécessaire relativement à sa participation initiale aux investissements;
 - b) lors d'une disposition d'équipement au bénéfice d'un organisme autre qu'un organisme scolaire, le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes excédant la participation financière initiale de l'organisme scolaire.

Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer un organisme scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Coût des intérêts	-	Portion subventionnée dans l'année par le service de la dette
------------	---	-------------------	---	---

Où

Coût des intérêts	=	Montant de base	x	Taux des acceptations bancaires
-------------------	---	-----------------	---	---------------------------------

Et

Montant de base	=	Solde des allocations pour investissement	+	Dépenses admissibles à l'allocation pour investissement	+	Échéances de capital à refinancer	-	Revenus ou remboursements de dépenses d'investissement + acomptes sur la subvention pour le service de la dette + emprunts à long terme émis
-----------------	---	---	---	---	---	-----------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation correspond au coût des intérêts calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur l'emprunt à court terme contracté par l'organisme scolaire.
2. Le calcul hebdomadaire des intérêts est basé sur le taux moyen de chaque semaine.
3. Le taux des acceptations bancaires, fixé pour un mois, correspond à celui qui figure au Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %.
4. Le solde des allocations pour investissement est le solde des allocations pour investissement à financer à long terme au début de l'exercice.
5. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

Mesure 50620 — Maintien d'actifs immobiliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer :

- le maintien ou le rétablissement de l'état physique d'immeubles¹ appartenant à l'organisme scolaire;
- les travaux ayant pour but d'assurer la conformité à des codes ou la mise aux normes, lorsque celles-ci sont obligatoires;
- la correction d'une infrastructure qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants de façon exceptionnelle;
- la réalisation de travaux de transformation fonctionnelle.

Cette mesure se décline en trois sous-mesures :

- sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments;
- sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien;
- sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments.

Les critères d'admissibilité à ces sous-mesures sont les suivants :

- les projets doivent respecter au moins l'une des orientations suivantes :
 - prolonger la durée de vie utile du bâtiment de manière significative;
 - assurer la santé et la sécurité des personnes;
 - assurer que le bâtiment est dans un état lui permettant de remplir sa fonction;
 - diminuer les risques de défaillance;
 - contrer la vétusté physique du bâtiment;
- les travaux ne doivent pas viser le remplacement d'un immeuble (démolition et reconstruction);
- les travaux doivent être issus d'une inspection de l'infrastructure ainsi que déclarés, suivis et mis à jour dans l'outil du Ministère;

¹ Au sens du Cadre de gestion des infrastructures scolaires.

- l'organisme scolaire doit :
 - à l'étape de la conception du projet :
 - considérer les enjeux énergétiques ainsi que la priorité 20¹ du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;
 - respecter la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable en cas de remplacement d'équipement de plomberie;
 - assurer une qualité de l'air intérieur conformément au document de référence *La qualité de l'air dans les établissements scolaires*;
 - annuellement, inscrire et mettre à jour, dans l'outil du Ministère, un plan directeur pluriannuel d'investissement dressant la liste des travaux à réaliser en matière de maintien d'actifs immobiliers. Ce plan doit exposer de façon évolutive les priorités en matière de maintien des bâtiments et de résorption du déficit de maintien, tout en mettant en relief les projets à financer au cours des cinq prochaines années.

NORMES D'ALLOCATION

Ces normes sont communes à toutes les sous-mesures.

1. Le Ministère se réserve le droit de dicter les conditions d'utilisation des budgets alloués, par exemple réserver une enveloppe spécifique à des fins précises.
2. Malgré les critères déjà prévus dans les normes d'allocation, le Ministère se réserve le droit de modifier ceux-ci afin de s'assurer d'une optimisation des fonds disponibles ou pour corriger un immeuble qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants.
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*², qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la sous-mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
4. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est réalisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il n'est pas réalisé. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts.

¹ La priorité 20 se lit comme suit : « Favoriser les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels ».

² *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux visant à maintenir l'état physique des immeubles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Allocation de l'organisme scolaire pour la sous-mesure 50624}}{\text{Enveloppe totale de la sous-mesure 50624}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les travaux doivent contribuer à maintenir l'état physique des immeubles.
3. L'organisme scolaire doit attendre une confirmation écrite du Ministère relativement au montant de l'enveloppe budgétaire disponible avant de signer le contrat avec l'entrepreneur ou, à défaut de l'existence d'un tel contrat, avant de commencer les travaux.

Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux visant à rétablir l'état physique d'un immeuble qui auraient normalement dû être réalisés antérieurement à l'inspection et qui découlent de la constatation d'une défectuosité ou d'une perte de performance. Ces travaux permettent, de façon générale, de remédier à des situations comportant un niveau de risque élevé.

Les infrastructures admissibles à la sous-mesure sont :

- une infrastructure présentant un indice d'état gouvernemental D ou E; ou
- une infrastructure présentant un indice d'état gouvernemental A, B ou C avec un problème majeur documenté susceptible de compromettre la sécurité ou la santé des occupants ou la continuité des services.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	H	x	Enveloppe disponible pour la sous-mesure 50622
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation totale de l'organisme scolaire est établie en fonction de deux paramètres :
 - a) l'enveloppe disponible pour la présente sous-mesure (50622);
 - b) l'élément H relatif à la part du déficit de maintien d'actifs immobiliers de l'organisme scolaire par rapport au déficit total du parc immobilier pour l'ensemble des organismes scolaires, et ce, tel qu'il est rapporté dans l'outil du Ministère.
2. Le Cadre de gestion des infrastructures scolaires – réseau des organismes scolaires prévoit que le déficit de maintien d'une infrastructure correspond à la différence entre l'indice de vétusté de l'infrastructure et son seuil de vétusté établi à 15 % multiplié par la valeur de remplacement. Si l'indice de vétusté de l'infrastructure est inférieur au seuil, celle-ci ne présente pas de déficit de maintien.
3. À moins de circonstances particulières, la lecture des données est effectuée le 31 janvier de chaque année par le Ministère pour que soit établie la répartition de l'enveloppe pour l'année scolaire suivante.
4. L'organisme scolaire doit attendre une confirmation écrite du Ministère relativement au montant de l'enveloppe budgétaire disponible avant de signer le contrat avec l'entrepreneur ou, à défaut de l'existence d'un tel contrat, avant de commencer les travaux.

Sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux de transformations fonctionnelles et des travaux visant à maintenir l'état physique des immeubles.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- la somme des coûts des travaux visant spécifiquement le maintien de l'état physique des immeubles doit correspondre, minimalement, à 40 % de l'enveloppe totale :
 - ces travaux doivent être issus d'une inspection de l'immeuble ainsi que déclarés, suivis et mis à jour dans l'outil du Ministère;
 - ces travaux doivent répondre aux orientations prédéfinies dans la mesure 50620;
- la somme des coûts des travaux visant spécifiquement la transformation fonctionnelle doit correspondre, au plus, à 60 % de l'enveloppe totale;
 - ces travaux doivent satisfaire à au moins l'un de ces critères :
 - modifier la configuration d'un bâtiment scolaire pour permettre un changement d'utilisation;
 - assurer une meilleure fonctionnalité;
 - ajouter des composantes non présentes à l'immeuble existant.

Cette sous-mesure ne peut avoir pour effet de financer des projets d'ajout d'espace qui pourraient l'être en vertu de la mesure 50510 – Ajout d'espace.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	1 644 \$	x	Superficie totale des bâtiments de l'organisme scolaire (en m ²)	x	B	x	C	x	D	x	E	x	K
		m ²		50 ans										

Où

- B : Facteur lié à l'âge des bâtiments qui représente 50 % de l'âge moyen pondéré des bâtiments de l'organisme scolaire par rapport à l'âge moyen des bâtiments du réseau.
- C : Facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère.
- D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire qui est égal au rapport de la lourdeur de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire et de la lourdeur de l'effectif scolaire du réseau. La lourdeur de l'effectif correspond au rapport de l'effectif scolaire pondéré et de l'effectif scolaire nominal de l'organisme scolaire. L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement de l'équipement.
- E : Facteur lié à la superficie excédentaire qui correspond à 50 % du rapport de la superficie normalisée et de la superficie totale de l'organisme scolaire.
- K : Facteur de correction de la mesure qui est introduit pour permettre d'assurer le respect de l'enveloppe globale de la sous-mesure 50624.

L'annexe A fournit des renseignements détaillés au sujet des facteurs.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets financés à l'aide de cette sous-mesure ne nécessitent pas d'autorisation ministérielle¹.
2. Au besoin :
 - cette allocation budgétaire peut être répartie sur les exercices financiers subséquents;
 - la portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée aux travaux de transformation fonctionnelle des bâtiments peut être transférée à la portion de maintien des bâtiments.

¹ Dans ce contexte, il est suggéré de l'utiliser pour la réalisation de projets mineurs ou de travaux urgents ou encore pour pallier d'éventuels dépassements de coûts en maintien d'actifs.

Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection

Cette mesure finance le remplacement total ou partiel de bâtiments, la démolition totale ou partielle de bâtiments vétustes, ou la réalisation de travaux majeurs de réfection. Elle se décline en trois sous-mesures :

- Remplacement d'un bâtiment (sous-mesure 50631);
- Démolition d'un bâtiment (sous-mesure 50632);
- Travaux majeurs de réfection (sous-mesure 50633).

NORME D'ALLOCATION COMMUNE À TOUTES LES SOUS-MESURES DE CE REGROUPEMENT

Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par l'organisme scolaire.

Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire »;
- l'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à remplacer;
 - démontrer la nécessité de remplacer les espaces à démolir (preuve du besoin);
 - obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - proposer un projet de construction d'un nouveau bâtiment dont la capacité d'accueil est d'au plus celle du bâtiment à remplacer. S'il est souhaité construire plus grand, l'excédent devra être autorisé dans le cadre d'une mesure d'ajout d'espace (50510);
 - soumettre une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux de remplacer le bâtiment que de le rénover. Cette étude devra préciser, entre autres, la liste des travaux à faire de même que des éléments qualitatifs (ex. : des arguments de nature fonctionnelle).

Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- L'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - démontrer qu'il est plus avantageux de démolir le bâtiment que de le conserver;
 - respecter les exigences du Ministère dans l'éventualité où il désirerait vendre le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment démolé. Ces exigences pourraient porter, entre autres, sur l'utilisation du gain sur disposition.

Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire »;
- l'envergure des travaux à réaliser est telle qu'elle représente une part trop importante du budget de l'organisme scolaire pour la mesure 50620, en excluant les sommes prévues en vertu de la sous-mesure 50624;
- l'inventaire et l'information saisie dans l'outil du Ministère doivent être à jour.

Mesure 50640 — Développement durable

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable. Elle se décline en cinq sous-mesures :

- Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables;
- Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable;
- Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles.

Ces sous-mesures visent également à financer des études ou des projets pilotes en lien avec le développement durable soutenus par le Ministère.

Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux visant à améliorer le rendement énergétique des bâtiments.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les travaux portent sur :
 - les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
 - les systèmes de climatisation;
 - les systèmes d'éclairage;
 - les composants de l'enveloppe architecturale.
- tous les travaux favorisant l'efficacité énergétique du bâtiment;
- l'ensemble des initiatives visant l'économie d'énergie pour un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- exception faite des travaux visant le remplacement d'un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

NORMES D'ALLOCATION

Des précisions concernant les paramètres utilisés pour déterminer le montant de l'allocation sont présentées à l'annexe B.

Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance, en partie, les coûts des activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique.

Le critère d'admissibilité est le suivant :

— Les dépenses ne doivent pas être liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.
2. L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.
3. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.
4. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 36 mois suivant la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.

Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront, en priorité, de réduire et d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle pourrait aussi permettre la réalisation de travaux qui visent à diminuer l'empreinte de carbone.

Les critères d'admissibilité sont déterminés dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*.

NORMES D'ALLOCATION

Les règles de gestion sont déterminées dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*.

Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir le financement des travaux qui permettront de mettre en œuvre le Plan d'action sur l'économie d'eau potable du réseau des organismes scolaires du Québec.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

— les travaux admissibles sont les suivants :

- l'installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau permettant de fermer l'entrée d'eau principale lorsqu'une fuite d'eau est détectée;
- la mise en place d'un système permettant à l'organisme scolaire de connaître en temps réel la consommation d'eau potable de son parc immobilier et par bâtiment;
- le remplacement des urinoirs à réservoir de chasse programmée par des urinoirs utilisant moins d'eau potable, **y compris dans les nouveaux bâtiments**;
- le remplacement des tours d'eau de refroidissement;
- la mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes;
- tous les travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment;

— l'ensemble des initiatives visant l'économie d'eau potable pour un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;

— les demandes concernant plusieurs bâtiments peuvent être regroupées en un seul projet;

— à l'exception des deux premiers éléments de la section « Travaux admissibles », les travaux réalisés dans chaque bâtiment ou sur un équipement ou un ensemble d'équipements doivent permettre une réduction d'au moins 20 % par rapport à la consommation d'eau potable initiale du bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits dans les deux premiers éléments de la section « Travaux admissibles » est de 100 % du coût total du projet. Pour les autres travaux, elle est de 80 %, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par bâtiment.
2. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'économie d'eau potable.

3. L'allocation est confirmée à la fin des travaux et après la présentation au Ministère de la liste des travaux réalisés dans le cadre du projet et admissibles à ce dernier, ainsi que des factures afférentes.
4. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.
5. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 36 mois après la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.

NOUVEAU **Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir l'implantation d'un ou de plusieurs moyens ciblant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les écoles, notamment la détection de problèmes ou la prévention de tels problèmes et les travaux correctifs.

Les travaux admissibles sont ceux liés à :

- A. la détection de contamination fongique;
- B. la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et à l'évaluation de leur potentiel de contamination de l'air;
- C. l'établissement du bilan de la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires (mesure de différents paramètres) ainsi qu'à l'élaboration d'un plan des interventions requises¹;
- D. la mesure de concentration de radon;
- E. toute démarche visant à élaborer un plan pour assurer la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires;
- F. l'achat d'instruments de mesures nécessaires à la mesure de paramètres de qualité d'air intérieur;
- G. tous les travaux favorisant une amélioration de la qualité de l'air dans le bâtiment;
- H. l'ensemble des initiatives visant l'amélioration de la qualité de l'air dans un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments.

Sont exclus des dépenses admissibles les frais liés à des activités d'entretien, même si celles-ci sont liées à la qualité de l'air dans les établissements scolaires, ainsi que toute intervention ou expertise réalisée par le personnel de l'organisme scolaire.

¹ Pour être financé, le bilan de la qualité de l'air dans un bâtiment doit être suivi d'un plan d'intervention visant à corriger les problèmes identifiés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits aux points A, B, C, D, E et F de la section « Travaux admissibles » est de 100 % du coût total du projet. Pour les autres travaux, elle est de 80 %, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par bâtiment.
2. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'amélioration de la qualité de l'air intérieur de ses bâtiments scolaires.
3. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 24 mois après la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par ce dernier.
4. 25 % du montant de l'allocation est accordé dès que le projet est approuvé par le Ministère. L'allocation finale est confirmée à la fin des travaux et après la présentation au Ministère de la liste des travaux admissibles et réalisés dans le cadre du projet ainsi que des factures afférentes, si le Ministère le demande.
5. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Mesure 50720 — Harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations

ÉLÉMENTS VISÉS

La présente mesure est liée à l'objectif du gouvernement de résorber les déficits accumulés des organismes scolaires, déficits occasionnés par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus pour le secteur public.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire, est composé :
 - a) de la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec, conformément au Décret 258-2010 adopté à la suite de la réforme comptable (projet de loi n° 40, adopté en septembre 2009); et
 - b) de l'écart découlant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette des organismes scolaires (portion « capital ») et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

Mesure 50740 — Projets d'infrastructures sportives et récréatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance la réalisation de projets touchant des infrastructures sportives et récréatives dans les écoles.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- les organismes scolaires doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande;
- les travaux doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement, à l'agrandissement ou à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;
- les projets doivent répondre aux règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II;
- les projets devront avoir été approuvés par le ministre dans le contexte de l'accélération des investissements du Plan québécois des infrastructures;
- les travaux relatifs à ces projets devront être exécutés au 31 mars de l'année scolaire concernée.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par l'organisme scolaire. L'enveloppe budgétaire totale réservée pour cette mesure doit être respectée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.
2. L'aide financière attribuée ne peut être supérieure à l'aide accordée dans la lettre d'annonce du ministre.

Mesure 50750 — Allocation pour le développement informatique¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent par un nouveau système informatique, un ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système existant.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$		X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 15,1 M\$.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 50 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations²:
 - a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;

¹ Correspond à la mesure 18020 — Allocation pour le développement informatique des Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018 2019 à 2020 2021 approuvées par le Conseil du trésor le 29 octobre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020.

² En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

- b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
6. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
 7. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
 8. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses règles inhérentes¹ en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
 9. L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.

¹ *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGRI) ainsi que Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50761 — Outils numériques;
- Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficiency et l'optimisation des infrastructures TI;
- Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques;
- Sous-mesure 50764 — Projets pilotes de formation à distance;
- Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique;
- Sous-mesure 50766 — Outils numériques pour la formation professionnelle;
- Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques.

NORMES POUR L'ENSEMBLE DES SOUS-MESURES

1. Le transfert de sommes entre les sous-mesures 50761, 50762 et 50763 est possible et ne nécessite pas d'autorisation du Ministère.
2. Les montants alloués aux sous-mesures 50764 et 50766 ne peuvent pas être transférés, en tout ou en partie, aux autres sous-mesures.
3. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹ :
 - a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

¹ En vertu des articles 31 et 32 des *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles*.

4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée sont reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
6. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹ en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
7. L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.
8. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique, les organismes scolaires pourraient être sollicités pour fournir des renseignements supplémentaires liés à l'utilisation des montants de ces sous-mesures.

¹ *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) ainsi que Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

Sous-mesure 50761 — Outils numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les actifs informationnels admissibles sont :

- les outils technologiques interactifs pour des classes;
- les ordinateurs fixes;
- les ordinateurs portables;
- les tablettes numériques;
- l'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);
- les accessoires divers (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 22,5 M\$¹, dont 15 M\$ proviennent du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Comprend les commissions scolaires crie, Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

4. L'acquisition des actifs informationnels doit être réalisée en regroupement pour les actifs actuellement couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
5. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
6. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.

Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de l'organisme scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les projets doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- la mise aux normes de la gestion des droits d'accès aux ressources informationnelles;
- le raccordement au réseau de télécommunication « Réseau d'informations scientifiques du Québec » (RISQ);
- la mise en commun ou le partage des infrastructures technologiques ou de systèmes d'information à l'intérieur d'un même organisme scolaire ou avec un ou plusieurs autres organismes scolaires (projets centraux);
- la gestion intégrée du parc des postes de travail ou des infrastructures technologiques intégrant les meilleures pratiques dans le domaine;
- la gestion et le suivi de la performance du réseau et de l'équipement partagé (serveurs, imprimantes, etc.);
- la mise aux normes du réseau de télécommunication filaire et sans fil;
- le maintien et la mise aux normes des actifs informationnels admissibles de la sous-mesure 50761;
- la virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 15 M\$¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : logiciels, applications, supports de stockage amovibles avec contenu didactique). Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

— être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 5 M\$¹ provenant du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences), qui sont couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

Sous-mesure 50764 — Projets pilotes de formation à distance¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des projets pilotes de formation à distance (FAD) afin de favoriser le déploiement de la FAD à l'enseignement primaire et secondaire en tenant compte de la réalité des milieux.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 1 M\$.
2. L'enveloppe allouée au projet pilote en formation à distance servira à financer l'acquisition des équipements technologiques et des logiciels nécessaires à la réalisation de ce projet dans les organismes scolaires participants.
3. Les organismes scolaires participants seront invités par le Ministère à déposer leurs projets.
4. Tous les projets devront faire l'objet d'une demande d'aide financière adressée à la Direction des ressources didactiques et pédagogiques par courriel à drd@education.gouv.qc.ca sous la forme d'une lettre signée par la direction générale de l'organisme scolaire impliqué.
5. L'information requise dans la demande d'aide financière est la suivante :
 - un état de situation, le détail des besoins et la solution proposée;
 - une estimation du coût du projet;
 - un plan de travail;
 - les conditions particulières du projet, s'il y a lieu;
 - le montage financier détaillé;
 - un échéancier de la planification et de la réalisation du projet.
6. Le montant de l'aide financière est établi de la façon suivante :
 - a) l'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses admissibles. Dans le cas où elle n'atteint pas 100 % des dépenses admissibles, le solde provient d'autres sources de financement, par exemple, un programme fédéral ou l'autofinancement par l'organisme scolaire;
 - b) les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet;
 - c) les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et le paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires.

7. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'attribution et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires et du Ministère au regard du projet doit être signée préalablement à toute allocation d'une aide financière.

Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition d'équipements dans le but d'accroître l'usage pédagogique de la programmation informatique en classe, pour le développement de compétences numériques ainsi que pour l'acquisition de connaissances visées par le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). La mesure concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 5 M\$¹ provenant du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333).
4. L'acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire concernée. Voir les normes d'allocation de la mesure 50761.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

Sous-mesure 50766 — Outils numériques pour la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels non couverts par l'allocation de base pour les investissements (MAO);
- des projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de l'organisme scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques;
- l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN).

Cette sous-mesure concerne la formation professionnelle.

Les critères d'admissibilité correspondent à ceux des sous-mesures 50761, 50762 et 50763 :

- pour voir la liste des actifs informationnels admissibles, se référer à la sous-mesure 50761;
- pour voir les critères d'admissibilité liés aux projets, se référer à la sous-mesure 50762;
- pour voir les critères d'admissibilité liés aux REN, se référer à la sous-mesure 50763.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par organisme scolaire	+	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéréde l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensembledes organismes scolaires}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
-----------------------------------	---	---	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 8 M\$ provenant du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 000 \$.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. L'acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire concernée. Voir les normes d'allocation de la mesure 50761.

Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition des équipements du combo numérique. Ces équipements favoriseront l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec. La mesure concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les équipements admissibles sont :

- les équipements ayant fait l'objet d'un processus d'acquisition prévu par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP);
- certains équipements spécifiques ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire.

Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service des équipements acquis par cette sous-mesure ne sont pas admissibles (ex. : logiciels et bornes d'accès sans fil). Ces équipements peuvent être financés par la sous-mesure 50762.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base	
		+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère	x
		Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère	
		Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 30 M\$¹ et provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le montant de base pour l'organisme scolaire est de 70 000 \$.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 50770 — Progiciels de gestion intégrés

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de soutenir et d'optimiser les processus d'affaires et d'assurer la gestion intégrée de l'ensemble de leurs activités pédagogiques et administratives, les établissements d'enseignement ont recours à des progiciels de gestion intégrés (PGI). Cette sous-mesure vise le financement :

- des activités d'implantation des PGI pédagogiques;
- du développement d'API et de fonctionnalités visant l'interopérabilité et l'évolution des systèmes dans le contexte du projet de Dossier unifié de l'élève;
- des améliorations nécessaires aux PGI administratifs (ou systèmes administratifs) qui seront remplacés à terme **par l'entremise de la solution administrative des centres de services scolaires et des commissions scolaires.**

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	50 000 \$	+	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	-----------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible¹ pour l'année scolaire 2021-2022 est de 4 M\$ et provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

4. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations :
 - a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
6. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
7. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase de réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.

Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information dans les organismes scolaires et à appuyer ces derniers dans l'application des mesures de l'*Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information (SI)*.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	24 220 \$ par organisme scolaire ¹
--------------------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le Ministère recommande que les achats (pare-feu, logiciel, serveur, anti-virus, solution de sauvegarde, etc.) soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, sans toutefois l'exiger.
4. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
6. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
7. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes² en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase de réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
8. L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

² *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

9. Les organismes scolaires doivent se conformer à la LGGRI et à sa directive sur la sécurité¹, en déposant au dirigeant de l'information (DPI), selon les modalités et le format fixés par ce dernier, un bilan de sécurité de l'information, selon une périodicité bisannuelle.

Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à répondre aux besoins en infrastructures numériques des organismes scolaires et s'inscrit dans la mesure 32² du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50791 — Programme national de haute disponibilité du réseau;
- Sous-mesure 50792 — Haute disponibilité et branchement au RISQ des organismes scolaires des régions éloignées;
- Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication.

NORMES D'ALLOCATION COMMUNES À TOUTES LES SOUS-MESURES

1. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
2. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée sont reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
3. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase de réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.

¹ Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, art. 7 (Décret 7-2014 (janvier 2014)).

² Mesure 32 du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur : Contribuer, pour le système éducatif, au Plan d'action gouvernemental en infrastructures numériques.

Sous-mesure 50791 — Programme national de haute disponibilité du réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer les projets de haute disponibilité du réseau Internet.

Le montant est accordé pour l'augmentation de la robustesse et/ou de la redondance du réseau Internet des organismes scolaires raccordés directement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 0,75 M\$.
3. Le montant est octroyé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le regroupement du RISQ.
4. L'organisme scolaire est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, ainsi qu'une estimation des coûts du projet par le RISQ. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à <https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/sigri:gabarits/en>.
5. Ces documents doivent être déposés à l'adresse courriel suivante : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.
6. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.
7. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
8. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50792 — Haute disponibilité et branchement au RISQ des organismes scolaires des régions éloignées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- le branchement des organismes scolaires au RISQ (Réseau d'informations scientifiques du Québec). Les organismes scolaires concernés sont celles dont l'éloignement géographique ne permet pas, actuellement, l'accessibilité au RISQ;
- les projets de haute disponibilité des organismes scolaires concernés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire¹ disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 1 M\$.
3. Les organismes scolaires concernés par cette mesure budgétaire sont les suivants :
 - Commission scolaire Kativik;
 - Commission scolaire crie;
 - Centre de services scolaire de la Baie-James;
 - Centre de services scolaire du Littoral;
 - Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord;
 - Centre de services scolaire du Lac-Abitibi;
 - Centre de services scolaire des Îles;
 - Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue;
 - Centre de services scolaire des Chic-Chocs;
 - Centre de services scolaire Harricana;
 - Centre de services scolaire René-Lévesque;
 - Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda;
 - Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;
 - Commission scolaire Central Québec;

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le centre de services scolaire du Littoral.

- Commission scolaire Eastern Shores;
 - Commission scolaire Western Québec.
4. Pour le branchement, le montant est octroyé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le RISQ.
 5. L'organisme scolaire concerné est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, pour son projet répondant aux éléments visés par la mesure budgétaire. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à : <https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/sigri:gabarits/en>.
 6. La demande de financement doit être envoyée à l'adresse courriel : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.
 7. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.
 8. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
 9. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet, doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure doit financer uniquement les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication.

Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :

- le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
- les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
- les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution, accès et tête) et leurs connecteurs appropriés;
- les équipements sans-fil du type WIFI (*wireless fidelity*) ou LIFI (*light fidelity*);
- les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;
- les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre le centre administratif de l'organisme scolaire et les écoles;
- l'acquisition d'un logiciel de cartographie pour l'ossature de fibre optique afin de faciliter la gestion du réseau de télécommunication entre le centre administratif du réseau scolaire et les écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres <i>(a priori)</i>	= 52 500 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--	------------	---	---	--

Allocation pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres <i>(a priori)</i>	= 10 695 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
---	------------	---	---	--

Allocation pour le câblage structuré dans les écoles et les centres (<i>a priori</i>)	= 8 125 +	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--	-----------	--	---	--

Allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Superficie considérée de l'organisme scolaire}}{\text{Superficie considérée de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour l'année scolaire 2021-2022 sont de **4,2 M\$¹** pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres; de **1,5 M\$** pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres; de **2,6 M\$** pour le câblage structuré dans les écoles et les centres; et de **2,4 M\$** pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI.
3. L'organisme scolaire peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles. **Un montant de 20 000 \$ est alloué à l'École des Naskapis.**
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. La superficie considérée pour le calcul de l'allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus aux fins de financement correspondent aux bâtiments considérés pour le calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 50800 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. Elle est accordée en fonction des ressources financières disponibles et en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

4. Calcul de l'allocation relative aux investissements

4.1. Allocation relative aux investissements

On obtient le total de l'allocation relative aux investissements :

- en ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- en déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 4.2, présenté ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- le total de l'allocation établie à la section 1 du présent document; et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de l'organisme scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

SECTION B

ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- les remboursements en capital sur les emprunts à long terme;
- les intérêts sur les emprunts à long terme;
- la portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

SECTION C

ANNEXES

Annexe A

Calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments

Cette annexe décrit les paramètres de financement retenus pour le calcul de l'allocation de cette sous-mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

$\text{Allocation (a priori)} = \frac{1\,644 \$}{\text{m}^2} \times \frac{\text{Superficie totale des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{50 \text{ ans}} \times B \times C \times D \times E \times K$

La signification des différents facteurs est décrite ci-dessous.

Superficie des bâtiments

La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Numéro de catégorie	Type d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde, ou par du personnel enseignant. L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire nominal du calcul du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée.

Par ailleurs, la superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situés sur le territoire d'un organisme scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues le 16 mars de l'année scolaire précédente ou le vendredi précédant le 16 mars, si cette journée est un samedi ou un dimanche.

Facteur B : facteur lié à l'âge des bâtiments

L'âge de chaque bâtiment est établi à partir de la différence entre l'année scolaire courante et l'année de construction du bâtiment, indépendamment des agrandissements effectués par la suite.

L'âge est ensuite multiplié par la superficie totale permanente du bâtiment. Ainsi, toute la superficie du bâtiment est considérée comme ayant été construite au cours de l'année de la construction du bâtiment.

$$\text{Âge moyen pondéré des bâtiments de l'organisme scolaire} = \frac{\sum_{i=1}^n \left[\text{Âge} \times \text{Superficie totale du bâtiment de l'organisme scolaire}_i \right]}{\text{Superficie totale des bâtiments de l'organisme scolaire}}$$

$$\text{Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau} = \frac{\sum_{i=1}^n \left[\text{Âge moyen pondéré des bâtiments de chaque organisme scolaire}_i \right]}{\text{Superficie totale des bâtiments du réseau}}$$

Facteur C : facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire

Le facteur C est basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs C retenus par organisme scolaire sont présentés ci-dessous.

Code	Nom de l'organisme scolaire	Facteur C	Code	Nom de l'organisme scolaire	Facteur C
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	1,01	773000	CSS au Cœur-des-Vallées	1,12
831000	CSS de Laval	1,025	774000	CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12
742000	CSS de l'Énergie	1,03	854000	CSS des Hautes-Laurentides	1,12
712000	CSS des Phares	1,05	711000	CSS des Monts-et-Marées	1,15
713000	CSS du Fleuve-et-des-Lacs	1,05	812000	CSS des Chic-Chocs	1,15
714000	CSS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	1,05	813000	CSS René-Lévesque	1,15
721000	CSS du Pays-des-Bleuets	1,05	886000	CS Western-Québec	1,18
722000	CSS du Lac-Saint-Jean	1,05	781000	CSS du Lac-Témiscamingue	1,20
723000	CSS des Rives-du-Saguenay	1,05	782000	CSS de Rouyn-Noranda	1,20
724000	CSS De La Jonquière	1,05	783000	CSS Harricana	1,20
731000	CSS de Charlevoix	1,05	784000	CSS de l'Or-et-des-Bois	1,20
761000	CSS de la Pointe-de-l'Île	1,05	785000	CSS du Lac-Abitibi	1,20
763000	CSS Marguerite-Bourgeoys	1,05	791000	CSS de l'Estuaire	1,25
888000	CS Lester-B.-Pearson	1,05	882000	CS Eastern Shores	1,33
762000	CSS de Montréal	1,10	792000	CSS du Fer	1,43
881000	CS Central Québec	1,10	801000	CSS de la Baie-James	1,43
887000	CS English-Montréal	1,10	793000	CSS de la Moyenne-Côte-Nord	1,60
771000	CSS des Draveurs	1,12	811000	CSS des Îles	1,60
772000	CSS des Portages-de-l'Outaouais	1,12		Autres organismes scolaires	1,00

Facteur D : facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire

L'effectif scolaire pondéré correspond à l'effectif scolaire nominal retenu pour le calcul du montant de financement de besoins locaux multiplié par un facteur spécifique à chaque clientèle.

$$\text{Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire (Facteur D)} = \frac{\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire non pondéré de l'organisme scolaire}}}{\frac{\text{Effectif scolaire pondéré du réseau}}{\text{Effectif scolaire non pondéré du réseau}}}$$

Facteur E : facteur lié à la superficie excédentaire

$$\text{Facteur lié à la superficie excédentaire (Facteur E)} = \left[\frac{\text{Superficie normalisée de l'organisme scolaire}}{\text{Superficie totale de l'organisme scolaire}} + 1 \right] \times 50 \%$$

Le maximum du facteur est fixé à 1. La superficie normalisée est obtenue par la multiplication de l'effectif scolaire pondéré, tel qu'il est établi au facteur D, par 9,5 m² par élève.

Facteur K : facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de la sous-mesure 50624

Ce facteur est commun à tous les organismes scolaires.

Annexe B

Algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique

L'allocation est déterminée à partir de l'un des calculs suivants :

— Si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

— Si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tient compte :

— du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;

— de la PRI du projet ou du coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;

— de l'allocation finale déterminée par le Ministère, un an après la fin des travaux, sur production, par l'organisme scolaire, d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :

- le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels;
- les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments);
- l'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit prise en compte une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé;

— du montant de l'aide financière qui ne peut excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Annexe C

Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 — Biens endommagés

CHAPITRE I : DESCRIPTION DE LA MESURE

SECTION I : RAISON D'ÊTRE DE LA MESURE

1. Ces mesures visent l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire¹ lorsque ses biens sont endommagés;
2. Un organisme scolaire ne peut bénéficier d'aucune autre mesure budgétaire, notamment le maintien d'actifs ou l'ajout d'espace. Toutefois, un organisme scolaire peut bénéficier de cette mesure budgétaire conjointement avec une autre mesure budgétaire dans la mesure où ces mesures serviront aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

SECTION II : CADRE LÉGISLATIF

1. L'article 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) permet l'octroi d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés conformément aux conditions déterminées par le ministre.
2. Dans la mesure où les articles 473.1 et 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), tel qu'ils se lisaient, avant le 1^{er} juillet 2020, continuent d'avoir effet, la présente mesure s'applique.

CHAPITRE II : OBJECTIF

SECTION I : OBJECTIF

1. Ces mesures visent à remettre en état les biens endommagés tel qu'ils existaient avant les dommages conformément aux conditions déterminées par le ministre.

CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ DES BIENS ENDOMMAGÉS

SECTION I : BIENS ENDOMMAGÉS ADMISSIBLES

1. Les biens immobiliers dont l'organisme scolaire est propriétaire;
2. Les biens mobiliers qui sont :

¹ Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « un centre de services scolaire, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».

- a) la propriété de l'organisme scolaire, sous réserve, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle¹ :
 - i) des biens mobiliers et des animaux qui sont loués et qui ne sont pas admissibles à aucune assurance;
 - ii) la nourriture achetée aux fins d'offrir ce programme.
- b) détenus ou non dans un immeuble² de l'organisme scolaire;
- c) nécessaires aux fins des activités de l'organisme scolaire.

SECTION II : BIENS ENDOMMAGÉS NON ADMISSIBLES

1. Les meubles et immeubles excédentaires de l'organisme scolaire loués ou prêtés en entier à un ou plusieurs locataires autres qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
2. Les modulaires qui ne sont pas la propriété de l'organisme scolaire;
3. Les véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), les bateaux et les aéronefs;
4. L'argent, les effets négociables, les titres et autres documents de valeur;
5. Les biens personnels des élèves, des enseignants et de toute autre personne se trouvant dans l'immeuble;
6. Le bris mécanique des équipements lourds, des équipements roulants et des véhicules routiers.

CHAPITRE IV : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. L'organisme scolaire, dès qu'il constate des dommages dont la somme des dépenses en investissements et en fonctionnement est supérieure à 17 500 \$ doit :
 - a) prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les biens et minimiser les dégâts conformément au CHAPITRE VII. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas mises en application, l'admissibilité des dépenses devra excéder 27 500 \$;
 - b) transmettre au Ministère un courriel à indemnisation@education.gouv.qc.ca avec copie conforme à son chargé de projet du Ministère et comprenant les renseignements suivants :
 - i) le nom et les coordonnées de son répondant;
 - ii) le nom et le code-bâtiment de l'immeuble concerné;
 - iii) la nature des dommages;

¹ Il doit s'agir d'un programme de formation professionnelle autorisé par le Ministère et menant à un diplôme délivré par le ministre.

² Un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.

- iv) une estimation sommaire des coûts, qui doit être supérieure à 17 500 \$;
 - v) un plan réduit du bâtiment en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant;
 - vi) des précisions pertinentes à l'égard des circonstances et de la portée des dommages;
 - vii) les mesures de relocalisation temporaire des élèves et du personnel envisagées ou prises, le cas échéant.
- c) retenir les services d'un expert en sinistre¹ qui doit :
- i) remplir son mandat conformément au CHAPITRE VIII;
 - ii) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant.
- d) retenir, après autorisation du ministre, les services d'un professionnel, notamment d'un architecte ou d'un ingénieur, qui doit transmettre un rapport à l'organisme scolaire :
- i) dans un délai de 90 jours suivant l'autorisation du ministre;
 - ii) comprenant la portée des travaux à exécuter et une évaluation de leur coût.
- e) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- f) Collaborer en :
- i) facilitant l'accès aux lieux des biens endommagés;
 - ii) fournissant les renseignements ou documents demandés;
 - iii) prenant les dispositions pour conserver tout équipement susceptible de déterminer la cause des biens endommagés.

SECTION II : CONDITIONS SPÉCIFIQUES LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ

1. Dès que l'organisme scolaire constate qu'un recours judiciaire peut être envisagé, il doit transmettre :
 - a) une mise en demeure au tiers présumé responsable, et ce, préalablement à une demande d'aide financière au Ministère²;
 - b) avec sa demande d'aide financière, les documents énumérés au CHAPITRE IX par courriel à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
2. Le Ministère est le seul à pouvoir déterminer si des procédures judiciaires doivent être intentées contre tout tiers présumé responsable des biens endommagés, conformément à la présente mesure.

¹ À défaut d'avoir accès à un expert en sinistre, l'organisme scolaire est invité à communiquer avec le Ministère pour obtenir des directives additionnelles.

² Lorsque le tiers est une municipalité, la mise en demeure doit être transmise au plus tard dans un délai de 15 jours suivant les dommages au sens de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'en vertu de l'article 1112.1 du *Code municipal*.

SECTION III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. La présentation d'une demande d'aide financière :

- a) doit être dûment remplie et transmise au Ministère au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les dommages sont constatés; sur le portail CollecteInfo;
- b) doit être accompagnée de tous les documents mentionnés à l'annexe 3 et, le cas échéant, de ceux mentionnés au CHAPITRE X et transmis par courriel à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
- c) Fait l'objet :
 - i) d'un accusé de réception;
 - ii) d'une analyse préliminaire par le Ministère pour déterminer s'il recommande ou non le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, et à cette fin :
 - des informations supplémentaires peuvent être exigées;
 - dans le cas où la perte des biens endommagés est majeure¹, l'analyse est effectuée également à partir des critères d'analyse prévus pour les mesures d'ajout d'espace.

CHAPITRE V : DÉPENSES ADMISSIBLES

SECTION I : DÉPENSES ADMISSIBLES

1. Les dépenses admissibles doivent être :

- a) supérieures à un montant total de 17 500 \$;
- b) postérieures à la date où le dommage est constaté;
- c) facturées au nom de l'organisme scolaire;
- d) payées par l'organisme scolaire;
- e) justifiées à la demande du Ministère.

¹ Un bien endommagé majeur est un bien qui n'est plus en mesure de servir dans sa majeure partie ou dans sa totalité dans un avenir immédiat en raison duquel il est nécessaire de relocaliser les élèves et le personnel et dont le coût de réfection est plus élevé que le coût de reconstruction ou de remplacement.

SECTION II : DÉPENSES ADMISSIBLES

1. Lorsque le Ministère reconnaît le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, les dépenses admissibles en investissement sont :
 - a) les travaux de réfection, de reconstruction ou de remplacement de l'immeuble endommagé, y compris les travaux de mise aux normes minimales légales et le coût du permis de construction;
 - b) le remplacement d'un bien meuble endommagé (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - c) la réparation ou le remplacement :
 - i) de l'équipement lourd et du matériel roulant en fonction de la dépréciation du bien;
 - ii) du matériel didactique, utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - iii) de l'équipement informatique et électronique;
 - iv) des œuvres d'art jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, sous réserve de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.
 - d) les travaux effectués spécifiquement pour la réparation des biens endommagés admissibles par :
 - i) un prestataire de services;
 - ii) le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire.
 - e) un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés, conformément à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹;
 - f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.
2. Lorsque le Ministère ne reconnaît pas le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement du bien immobilier, les dépenses en investissements admissibles sont le remplacement :
 - a) des biens meubles (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - b) du matériel didactique utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - c) de l'équipement informatique et électronique.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

CHAPITRE VI : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de la fin des travaux¹, l'organisme scolaire doit :
 - a) remplir le formulaire de demande de versement d'aide financière, sur la plateforme Web CollecteInfo;
 - b) transmettre tous les documents mentionnés à l'annexe 1 par courriel à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
2. Dans le cas où le formulaire de demande de versement d'aide financière est rempli dans la période se situant :
 - a) entre le cent quatre-vingtième (180^e) jour et le trois cent soixantième (360^e) jour de la fin des travaux, les dépenses admissibles doivent être supérieures à 27 500 \$;
 - b) après le délai de trois cent soixante (360) jours après la fin des travaux, le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande.

SECTION II : LETTRE DE VERSEMENT

1. Après analyse et recommandation du Ministère, une lettre de versement est transmise à l'organisme scolaire indiquant :
 - a) le montant d'aide financière définitif pouvant être versé à la suite de la demande de versement;
 - b) une ventilation des dépenses en fonctionnement et en investissement;
 - c) que l'aide financière est versée conformément aux conditions et modalités figurant au CHAPITRE XI.

CHAPITRE VII : MESURES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME SCOLAIRE POUR RÉDUIRE LE NIVEAU DES RISQUES DE DOMMAGES À LEURS BIENS

1. Graver tous les équipements de valeur (équipement informatique et électronique, outillage, etc.).
2. Prévoir, dans tous les immeubles, des systèmes d'alarme, dont une alarme intrusion à chaque issue, un système de détection d'incendie raccordé à une centrale externe (police, pompiers), un système de contrôle d'accès et des détecteurs de monoxyde de carbone dans les établissements où des appareils à combustion sont utilisés.
3. Implanter un programme d'inspection et d'entretien des systèmes mécaniques (chauffage, climatisation, etc.) et électriques des immeubles de même qu'un registre des interventions de manière à démontrer, en cas d'événement imprévu, qu'ils ont bien été entretenus.
4. Prendre des mesures dissuasives particulières lorsque des zones isolées, autour d'un bâtiment, s'avèrent propices à des actes de vandalisme. Ces mesures peuvent comprendre un éclairage supplémentaire ou une

¹ Le calcul de la fin des travaux commence à la date du certificat de fin des travaux qui est délivré par l'entrepreneur.

surveillance accrue (du service de police ou de l'organisme scolaire), des caméras de surveillance, etc.

5. Protéger adéquatement les têtes de gicleurs lorsqu'elles se trouvent au plafond d'un gymnase ou d'une salle d'activités physiques.
6. Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout objet (ex. : poubelle, table de pique-nique, cabanon, conteneur, etc.) pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.
7. Modifier toute composante d'un bâtiment qui permet à toute personne d'avoir un accès à la toiture.

CHAPITRE VIII : MANDAT D'UN EXPERT EN SINISTRE

1. L'expert en sinistre doit :

a) transmettre au Ministère à : indemnisation@education.gouv.qc.ca :

- dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux, un rapport préliminaire conformément à la clause 2 du présent chapitre;
- dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre.

b) transmettre à l'organisme scolaire ou au CGTISIM :

- dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux :
 - un rapport préliminaire conformément à la clause 2 du présent chapitre;
 - les recommandations quant aux mesures de nettoyage des lieux et aux mesures visant à limiter les coûts de remise en état;
- dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre.

c) prendre les mesures nécessaires pour que soient conservées les preuves entourant l'origine des biens endommagés pour une période d'un an suivant la fin du recours judiciaire, le cas échéant.

2. Le rapport préliminaire doit comprendre minimalement les informations suivantes :
 - a) l'endroit des biens endommagés;
 - b) la date des biens endommagés;
 - c) la nature de l'événement;
 - d) l'évaluation sommaire des dommages et des coûts des travaux;
 - e) la date à laquelle le mandat a été confié;
 - f) une mise en contexte des circonstances de la perte;
 - g) l'information sur les possibilités de recours contre un ou des tiers.
3. Le rapport détaillé et ses mises à jour subséquentes doivent comprendre :
 - a) les circonstances détaillées de la perte;
 - b) les témoignages, incluant les coordonnées de chaque témoin :
 - les premiers arrivants sur les lieux du sinistre, notamment les employés et les témoins ayant constaté l'événement;
 - le directeur des incendies de la Ville ou de la municipalité concernée pour établir les circonstances entourant la découverte des dommages et les mesures prises pour combattre l'incendie, le cas échéant;
 - l'enquêteur du service de police impliqué pour déterminer s'il s'agit d'un événement de nature accidentelle ou criminelle et pour obtenir tout renseignement relatif aux responsables des dommages, le cas échéant;
 - toute tierce partie, notamment les parents d'enfants impliqués, entrepreneurs, visiteurs des lieux pouvant avoir une part de responsabilité dans le dommage, le cas échéant;
 - les coordonnées des assureurs en responsabilité civile de toute personne physique ou morale présumée fautive ainsi que les dates auxquelles elle a été informée qu'elle devrait en avertir son assureur.
 - c) les photographies des lieux endommagés;
 - d) un tableau suggérant l'amortissement pour chaque équipement lourd ou matériel roulant endommagé, le cas échéant.

CHAPITRE IX : DOCUMENTS À TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE¹

Délais	Documents
1. Au plus tard 90 jours après la date à laquelle le dommage est constaté	<ul style="list-style-type: none"> a) Première partie du formulaire de demande d'aide financière b) Un plan réduit de l'immeuble sur lequel est délimité le secteur endommagé, le cas échéant c) Photos numériques de l'état des biens endommagés d) Rapport préliminaire de l'expert en sinistre e) Estimation des coûts du projet
2. Tout au long des travaux	<ul style="list-style-type: none"> a) Photos, si jugées pertinentes par l'organisme scolaire b) Rapport de police et d'incendie si applicable c) Rapport d'ingénieur ou d'expert si applicable d) Rapport de suivi de l'expert en sinistre ou de tous autres experts e) Documents supplémentaires pour les biens endommagés majeurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ rapport d'architecte ou d'ingénieur confirmant la perte totale du bien; ○ explications ou argumentaires qualitatifs supplémentaires à prendre en compte lors de l'analyse du besoin de reconstruction, de remplacement et de réfection, s'il y a lieu.
3. Au plus tard 180 jours après la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> a) Certificat de fin des travaux b) Dernière partie du formulaire de demande d'aide financière c) Pièces justificatives d) Factures payées par l'organisme scolaire e) Rapport d'expert en sinistre final

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge important.

CHAPITRE X : DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ¹

Délais	Documents relatifs
1. Au moment de la demande :	<p>À un prestataire de services de l'organisme scolaire ou le CGTSIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant b) Procès-verbal de l'ouverture des soumissions, le cas échéant c) Soumission retenue, le cas échéant d) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et prestataire de services e) Contrat d'assurance du ou des tiers f) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant g) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant h) Tout plan et devis en lien avec le bien endommagé, le cas échéant i) Tout plan d'architecte ou d'ingénieur, le cas échéant j) L'avis de fin de travaux ou tout autre document attestant la fin des travaux, le cas échéant <p>Aux biens endommagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Toute mise en demeure transmise à chaque tiers b) Tout rapport ou document (incluant photos ou vidéos) que détient l'organisme scolaire, le CGTSIM ou toute autre personne c) Tous les échanges entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et les autres parties, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les avis donnés aux parties pour les informer de l'évolution de la situation; • le refus de la ou des parties de procéder aux travaux correctifs, le cas échéant; • la réponse d'une ou des parties niant sa ou leur responsabilité.
2. Au plus tard 15 jours à compter de la signature du contrat	<p>Aux travaux correctifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant b) Soumission retenue, le cas échéant c) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services d) Contrat d'assurance du ou des tiers e) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant f) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant.

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE XI : CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme scolaire s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - a) utiliser l'aide financière allouée exclusivement afin de remettre en état les biens endommagés tels qu'ils existaient avant le dommage, conformément aux conditions déterminées par le ministre;
 - b) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
 - c) procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services et de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), à moins d'une exception prévue à la loi;
 - d) fournir au ministre les documents prévus aux annexes 1, 3 et 4, le cas échéant;
 - e) conserver tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour une durée minimale de cinq (5) ans après la date de la fin du dernier versement.

